

et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54780

Gouvernement du Québec

### **Décret 1073-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Minganie et à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre ont l'intention de conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. visant à fixer les modalités de collaboration relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du Sault sur la rivière Sheldrake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Minganie et la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec la Bande des Innus de Ekuanitshit et le Groupe AXOR inc. relativement à l'aménagement hydroélectrique de la Courbe du

Sault sur la rivière Sheldrake, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54781

Gouvernement du Québec

### **Décret 1074-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Tadoussac de conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Port de Tadoussac et qu'il a l'intention, dans le cadre de la Politique maritime nationale, de céder cet immeuble à la Municipalité de Tadoussac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac entend procéder à la réalisation d'une étude pour déterminer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession du Port de Tadoussac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Tadoussac veulent conclure une « Entente relative à la contribution pré-transfert » prévoyant une contribution maximale de 120 000 \$ en faveur de la municipalité pour effectuer une étude sur la faisabilité du transfert ainsi que les ententes intitulées « Entente relative à la contribution pré-transfert concernant les frais juridiques », « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des

Transports, du ministre délégué aux Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Tadoussac soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada quatre ententes préalables à la cession du Port de Tadoussac dans le cadre de la Politique maritime nationale, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54782

Gouvernement du Québec

## **Décret 1075-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Normand Poulin a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1284-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Normand Poulin soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Normand Poulin comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Poulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 janvier 2011 pour se terminer le 8 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un traitement annuel de 107 373 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Poulin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret